

Arrêt

n° 323 979 du 25 mars 2025
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me H. ELGAZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu à Elazig et à Manissa.

Vous quittez la Turquie dans le courant du mois de mars 2022, arrivez en Belgique quelques jours plus tard, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 25 avril 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes, depuis 2013 ou 2014, sympathisant du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») ; vous en êtes devenu officiellement membre en 2021. Dans le cadre de vos activités, vous vous êtes déplacés dans les villes et villages pour faire la propagande de votre parti, vous avez distribuez des tracts et vous avez participé à la surveillance des urnes à l'occasion des élections.

Vous êtes agnostique depuis trois ou quatre années, mais cela n'est en rien lié à votre départ de Turquie ou à votre crainte d'y retourner.

Vous avez commencé à rencontrer des problèmes à partir de l'année 2014.

Entre 2014 et 2022, vos camarades du HDP et vous avez été interpellés entre dix et douze fois par les autorités lors de vos activités de propagande. A sept ou huit reprises, comme vous refusiez d'obtempérer aux injonctions, vos camarades et vous avez été transférés dans un poste de police, et maintenu durant une heure ou une heure et demie à chaque fois ; si l'arrestation avait lieu la veille d'un jour d'élection, vous étiez placé en garde à vue jusqu'au lendemain. Aucune suite n'a jamais été donnée à ces arrestations et gardes à vue.

Entre 2016 et 2022, vous avez régulièrement été soumis à des contrôles d'identité lorsque vous entriez et sortez et/ou vous déplaciez dans la ville d'Elazig. Sur ces cinq années, vous avez ainsi été contrôlé un grand nombre de fois et, à chaque fois, les policiers vous signalaient que vous étiez connus de leurs services et que vous finirez en garde à vue ou en prison si vous ne vous en allez pas.

Trois ou quatre mois avant votre départ de Turquie, vous entendez une énième fois ces paroles de la bouche des policiers qui vous contrôlent ; lorsqu'ils vous disent que vous avez dépassé les limites, vous décidez qu'il est préférable pour vous de quitter la Turquie.

En Belgique, vous avez participé à plusieurs activités du HDP en Belgique, en France, en Allemagne et aux PaysBas.

Dans le courant de l'année 2023 ou 2024, les autorités prennent contact avec votre fiancée et lui conseillent de se séparer de vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, votre attestation d'appartenance au HDP et des photographies vous représentant au sein d'évènements politico-culturel kurdes en Europe.

Le 30 juillet 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 21 août 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. »

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé qu'il n'est pas parvenu à démontrer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, elle relève que le requérant se montre laconique quant au déroulement des gardes à vue qu'il prétend avoir subies du fait de ses activités politiques pour le compte du « Parti démocratique des peuples » (ci-après « HDP »); Ensuite, elle considère que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il était spécifiquement visé par ses autorités nationales lors des interpellations qu'il dit avoir subies dans le cadre d'activités de propagande. En outre, elle souligne le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant sur les contrôles d'identité dont il invoque avoir régulièrement fait l'objet entre 2016 et 2022.

S'agissant du profil politique du requérant, la partie défenderesse souligne tout d'abord qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une persécution systématique à l'égard des sympathisants et/ou des membres du parti HDP en Turquie. Ensuite, elle constate que le requérant n'établit que son militantisme politique serait d'une intensité et lui conférerait une visibilité telle qu'il ferait naître, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou l'existence d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour en Turquie.

En outre, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des activités menées par le requérant en faveur de la cause kurde, mais estime cependant qu'elles ne sont pas de nature à faire de lui une cible particulière pour ses autorités nationales, ni même que celles-ci l'auraient identifié à la suite de sa seule participation à de tels événements. Enfin, sur la base des informations générales qu'elle dépose au dossier administratif, elle soutient qu'il n'y a pas lieu de conclure que tout Kurde aurait actuellement, du seul fait de cette origine ethnique, une crainte fondée de subir des persécutions en Turquie.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé en Turquie à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie requérante critique l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé de manière approfondie les risques que le requérant encourt en cas de retour en Turquie. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du caractère répété des arrestations que le requérant dit avoir subies, dès lors que ces incidents constituent selon elle une forme grave de persécution. Elle soutient que les traumatismes subis par le requérant ont affecté la qualité et la cohérence de ses déclarations et considère que le requérant a fait valoir suffisamment d'éléments de nature à démontrer l'existence de besoins procéduraux dans son chef.

4.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « des principes de diligence, de motivation, d'équité procédurale et de raisonnableté »¹.

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

¹ Requête, page 5.

4.4. La partie requérante joint à son recours un article publié par *Amnesty International*, relatif à la situation des membres du parti HDP et des turcs d'appartenance ethnique kurde en Turquie.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant tout d'abord du profil politique du requérant, le Conseil constate que, si celui-ci est sympathisant et membre du parti HDP en Turquie, il ne ressort toutefois pas de ses déclarations qu'il a exercé un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels il dit avoir participé, ni qu'il y aurait pris la parole. Ces constats permettent de conclure que le requérant présente un activisme politique d'une intensité et d'une visibilité somme toute très limitée. Or, le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, que des personnes présentant un profil politique aussi faible que le sien sont spécifiquement ciblées et persécutées par les autorités turques pour ce seul motif, et d'autre part, qu'il aurait personnellement et spécifiquement été persécuté par le passé en raison de ses seules activités politiques militantes.

Sur ce dernier point, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle considère en substance que, si le requérant a pu faire l'objet de plusieurs interpellations dans le cadre de ses activités de propagande pour le compte du HDP, ce dernier n'établit cependant pas avoir été spécifiquement visé par ses autorités dans le cadre de ces incidents. Ainsi, le requérant déclare que ces interpellations ont eu lieu lorsqu'il refusait, en compagnie d'autres personnes appartenant au parti, d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre² et lorsqu'il a été invité à décrire les circonstances exactes de ces incidents, le requérant se montre très peu convaincant et élusif³. De surcroît, le requérant ne convainc pas de la réalité des gardes à vues dont il affirme avoir fait l'objet en marge desdites interpellations, au vu des propos manifestement lacunaires qu'il tient à cet égard⁴ et, selon ses dires, aucune poursuite judiciaire n'a jamais été engagée contre lui en Turquie alors que les premiers problèmes qu'il affirme y avoir rencontrés remontent à l'année 2014⁵.

Il s'ensuit des développements qui précèdent que le requérant ne démontre pas que son militantisme politique très limité ferait naître dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

En outre, le Conseil rejette la conclusion tirée par la partie défenderesse selon laquelle les informations générales figurant au dossier administratif ne permettent pas de conclure que toute personne kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique. A cet égard, le requérant ne démontre pas que ses autorités ont pu l'identifier dans le cadre des activités qu'il mène pour la cause kurde en Europe, ni davantage qu'elles prêteraient à de telles activités une importance particulière.

Par ailleurs, bien que le requérant n'a pas identifié le fait qu'il soit agnostique en tant que motif de crainte en cas de retour dans son pays⁶, le Conseil constate en tout état de cause, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à une situation de persécution systématique à l'égard de toute personne agnostique en Turquie.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

10.1. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée et suffisante de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées au dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant la présente demande, que les craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées. Si la partie requérante reproche plus particulièrement à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi davantage la question des activités politiques menées par le requérant en Europe, elle ne livre pour autant pas le moindre élément concret et précis susceptible d'amener à une appréciation différente du profil politique au demeurant limité du requérant, de sorte qu'elle ne convainc pas le Conseil qu'une instruction supplémentaire permettrait de justifier une conclusion différente.

10.2. En outre, la partie requérante soutient que les expériences traumatiques du requérant ont impacté sa mémoire et la cohérence de ses déclarations et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant. Toutefois, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et qu'elle manque de pertinence.

² Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2024, pages 16 et 22.

³ *Ibid.*, page 23.

⁴ *Ibid.*, page 24.

⁵ *Ibid.*, page 5.

⁶ Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2024, page 7.

A cet égard, il observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers en date du 9 août 2022, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale⁷. En outre, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi le requérant présenterait un profil vulnérable et elle n'indique pas les besoins procéduraux spéciaux qu'il rencontre ni les mesures de soutien qui auraient dû être prises en sa faveur afin qu'il soit valablement tenu compte desdits besoins. De plus, le requérant n'a déposé, devant les services de la partie défenderesse, aucune attestation psychologique ni aucun document médical qui établirait qu'il présente des troubles psychologiques. Le Conseil constate encore que la partie requérante reste en défaut de produire, à l'appui de son recours, le moindre élément concret de nature à établir la réalité même des traumatismes qu'elle allègue et de rendre compte de l'existence d'éventuels troubles psychologiques susceptibles d'affecter négativement les capacités d'expression du requérant. A la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément en ce sens. Ainsi, il constate que ledit entretien s'est déroulé de manière adéquate et que ni le requérant ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé, au cours ou à la fin de cette audition, de difficulté particulière ayant empêché le requérant d'exposer valablement son récit d'asile. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le requérant n'établit pas avoir été persécuté ou victime d'atteintes graves dans son pays d'origine, ainsi que l'expose adéquatement la partie défenderesse dans sa décision.

10.3. En outre, la partie requérante fait valoir, de manière générale, que « les Kurdes, en particulier ceux engagés dans des mouvements politiques comme le HDP, sont souvent la cible des autorités.»⁸. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument précis et concret de nature à invalider l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant la situation personnelle du requérant et à laquelle le Conseil se rallie. Ainsi, s'il n'est, pour rappel, pas contesté par la partie défenderesse que les informations disponibles sur la situation des kurdes, qui plus est sympathisant et/ou membre du HDP, doivent inciter à la prudence, le Conseil mentionne toutefois que la simple invocation de ces informations ne suffit pas à établir que tout kurde sympathisant et/ou membre du HDP en Turquie éprouve une crainte fondée de persécution. Ainsi en est-il également de l'article rédigé par *Amnesty International* annexé à la requête puisqu'il incombe, pour rappel, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, compte tenu en particulier de l'absence de visibilité de son militantisme politique en faveur du HDP et de la circonstance que les interpellations dont il dit avoir fait l'objet ne sont pas assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à des faits pouvant être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

S'agissant plus particulièrement du militantisme politique du requérant en Belgique, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel que celui-ci n'est pas membre du mouvement HDP⁹. En outre, le requérant déclare sans plus de précision participer à des fêtes, des manifestations ainsi qu'à des séances au sein d'un bureau d'information dont il n'est par ailleurs pas en mesure de préciser le nom. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de démontrer que le simple fait pour le requérant de participer à ces quelques activités en faveur du parti HDP en Belgique permettrait de faire de lui une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en Turquie.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il serait persécuté en cas de retour en raison de son ethnie kurde et/ou de sa sympathie et de son appartenance au mouvement HDP.

10.4. Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces

⁷ Dossier administratif, pièce 20.

⁸ Requête, page 6.

⁹ Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2024, page 27.

dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions invoquées. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'invalider cette analyse.

Quant au rapport annexé à la requête, le Conseil en a tenu compte et l'a analysé au point 10.3 du présent arrêt ; il ne permet pas davantage d'inverser le sens des constats exposés *supra*.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

13. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale du requérant,. il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ